

Protection des données: règlement de traitement

MobiPension – Mobilière Fondation de prévoyance

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025

Abréviations

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

CPDO

Conseiller à la protection des données

LPD

Loi fédérale sur la protection des données

OPDo

Ordonnance sur la protection des données

PFPDT

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Fondation

MobiPension – Mobilière Fondation de prévoyance

Dans le présent règlement, pour des raisons de meilleure lisibilité, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.

Table des matières

Article	Page
Abréviations	2
<hr/>	
1. Généralités	4
<hr/>	
1.1 Obligation d'édicter un règlement	4
1.2 Responsabilité	4
1.3 Sous-traitant	4
1.4 Systèmes utilisés / Conservation des données	4
1.5 Description du traitement des données	4
1.6 Procédures de contrôle	4
2. Principes	4
<hr/>	
2.1 Principes du traitement des données personnelles	4
2.2 Droits d'accès	5
2.3 Conseiller à la protection des données	5
2.4 Droits des personnes concernées	5
2.5 Transmission à des tiers et à l'étranger	5
3. Mesures techniques et organisationnelles	5
<hr/>	
3.1 Mesures techniques et organisationnelles mises en oeuvre	5
4. Dispositions finales	6
<hr/>	
4.1 Rapport avec d'autres règlements	6
4.2 Modifications du règlement	6

Protection des données: règlement de traitement

1. Généralités

1.1 Obligation d'édicter un règlement

1. En tant qu'institution de prévoyance enregistrée conformément à la LPP, la Fondation est un organe fédéral au sens de la LPD. En application des art. 85a, 85b, 86 et 86a LPP et de l'art. 27j OPP 2, elle traite des données personnelles des personnes assurées et des rentiers.
2. Étant donné qu'elle traite ou fait traiter des données personnelles sensibles – même si c'est dans une faible mesure –, la Fondation est tenue d'édicter un règlement de traitement en application de l'art. 6, al. 1, let. a, OPDo.
3. La Fondation a délégué toutes les activités de traitement des données à un sous-traitant. Elle ne traite elle-même aucune donnée. Le présent règlement tient compte de cet état de fait.

1.2 Responsabilité

En tant qu'organe suprême de la Fondation, le Conseil de fondation répond du respect des dispositions légales régissant la protection des données. Il édicte le présent règlement.

1.3 Sous-traitant

La Fondation peut faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, la Fondation doit conclure les contrats nécessaires avec les sous-traitants. Les contrats remplissent les exigences de l'art. 9 LPD.

1.4 Systèmes utilisés / Conservation des données

1. La Fondation ne conserve elle-même aucune donnée.
2. Les données à caractère personnel sont conservées exclusivement dans les systèmes du sous-traitant.

1.5 Description du traitement des données

1. Une description récapitulative du traitement des données, y compris des catégories de données personnelles traitées, est déposée au registre des activités de traitement auprès du PFPDT: <https://datareg.edoeb.admin.ch/data-collection/1992>.
2. Une description complète du traitement des données est à disposition auprès du sous-traitant.
3. Les flux de données se déroulent exclusivement sur la plateforme du sous-sous-traitant sélectionné (fournisseur TI).

1.6 Procédures de contrôle

1. La Fondation contrôle les activités de traitement du sous-traitant annuellement, au moyen d'un questionnaire relevant du système de contrôle interne (SCI).
2. Les systèmes informatiques du sous-traitant, en particulier la sécurité informatique, sont régulièrement contrôlés par le Groupe Mobilière, dont le sous-traitant fait partie.

2. Principes

2.1 Principes du traitement des données personnelles

2.1.1 Licéité, bonne foi et transparence

Les données personnelles doivent être traitées licitement, de bonne foi et de manière traçable pour la personne concernée. La «traçabilité» implique en particulier que l'acquisition des données personnelles ainsi que la portée et les finalités de leur traitement soient entièrement transparentes pour la personne concernée. La Fondation s'assure en outre, au moyen d'une déclaration de protection des données, que les personnes concernées sont informées du traitement de leurs données personnelles.

2.1.2 Finalités

Les données personnelles ne peuvent être traitées que pour les finalités prévues par la loi. Il est donc interdit de traiter des données pour lesquelles aucune finalité n'est prévue ou pour une autre finalité que celle prévue. Si des données doivent néanmoins être traitées pour une autre finalité que celle prévue, il y a lieu de vérifier que cette autre finalité est compatible avec la finalité initiale.

2.1.3 Minimisation des données

Les données personnelles doivent être adéquates et pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées et limitées à cette dernière. Il est donc interdit de collecter davantage de données que celles nécessaires à la finalité du traitement.

2.1.4 Exactitude

Les données personnelles doivent être exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Les données dont il est constaté qu'elles sont inexactes sont rectifiées. La Fondation donne aux personnes concernées la possibilité de rectifier et de mettre à jour elles-mêmes leurs données personnelles.

2.1.5 Limitation de la conservation

Les données personnelles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données qui ne sont plus nécessaires doivent être effacées ou, le cas échéant, anonymisées. Il n'est pas possible de donner une réponse générale à la question de savoir après combien de temps les données ne sont plus nécessaires. Il faut le déterminer spécifiquement et dans le respect des dispositions légales en matière de conservation.

2.1.6 Intégrité et confidentialité

Les données personnelles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité des données appropriée. Elles doivent donc être protégées contre la publication et le traitement non autorisés ou illicites ainsi que contre la perte, l'effacement, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Il faut veiller en particulier à ce que d'autres personnes ne puissent pas accéder aux données personnelles de la personne concernée ni les traiter tant que leur autorisation à le faire n'a pas été clairement établie. Le sous-traitant assure l'intégrité et la confidentialité des données personnelles au moyen notamment d'une journalisation et de mesures techniques et organisationnelles.

2.2 Droits d'accès

1. Le sous-traitant n'accorde les droits d'accès nécessaires qu'aux personnes chargées du traitement des données en application des contrats conclus.
2. Il peut également accorder des droits d'accès limités à des fins techniques. Le cas échéant, il doit le documenter.

2.3 Conseiller à la protection des données

1. La Fondation nomme un conseiller à la protection des données (CPDO) compétent, indépendant de la Fondation sur le plan technique et non lié par des instructions.
2. Le CPDO remplit les tâches prévues à l'art. 26, al. 2, OPDo.
3. Le CPDO est l'interlocuteur du PFPDT pour toutes les questions concernant le traitement de données personnelles par la Fondation.

2.4 Droits des personnes concernées

1. Les personnes concernées peuvent demander des renseignements sur le traitement de leurs données personnelles à la Fondation (art. 25 LPD). Elles ont le droit de faire rectifier les données personnelles inexactes.
2. L'interlocuteur des personnes concernées est le sous-traitant, qui doit être contacté par écrit (courrier ordinaire ou électronique). Le sous-traitant confirme la réception de la demande à la personne concernée. Les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours. S'il ne peut pas tenir ce délai, le sous-traitant en informe la personne concernée et lui communique dans quel nouveau délai il lui fournira les renseignements.

2.5 Transmission à des tiers et à l'étranger

1. La Fondation ne transmet des données personnelles qu'au sous-traitant désigné dans le présent règlement.
2. Le sous-traitant peut retransmettre les données personnelles dans le cadre des dispositions légales s'appliquant à la Fondation en matière de traitement des données. La retransmission doit être consignée dans le registre du sous-traitant.
3. Aucune donnée personnelle n'est communiquée à l'étranger.

3. Mesures techniques et organisationnelles

3.1 Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre

1. Pour assurer la confidentialité, la Fondation s'assure que le sous-traitant prend des mesures appropriées afin de garantir le contrôle de l'accès aux données, aux locaux et aux installations ainsi que le contrôle d'utilisation.
2. Pour assurer la disponibilité et l'intégrité, la Fondation s'assure que le sous-traitant prend des mesures appropriées afin de garantir le contrôle des supports de données, de la mémoire, du transport, de la restauration, de l'intégrité des données et de la sécurité du système.
3. Pour assurer la traçabilité, la Fondation s'assure que le sous-traitant prend des mesures appropriées afin de garantir le contrôle de la saisie et de la communication des données ainsi que leur réparation.
4. La Fondation s'assure que lors du traitement des données personnelles, le sous-traitant journalise l'enregistrement, la modification, la lecture, la communication, l'effacement et la destruction des données.
5. Le contrat de traitement des données conclu avec le sous-traitant stipule expressément que la Fondation peut vérifier ou faire vérifier la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires.

4. Dispositions finales

4.1 Rapport avec d'autres règlements

1. Certains aspects de la protection des données et du devoir de discrétion sont réglés dans le règlement de prévoyance de la Fondation.
Ces règles font partie intégrante du présent règlement de traitement.
2. En cas de divergences, les dispositions du règlement de prévoyance priment celles du règlement de traitement.

4.2 Modifications du règlement

1. En cas de traduction du présent règlement, seule la version allemande fait foi.
2. Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment, à condition de respecter les dispositions légales.
3. Toute modification du présent règlement doit être communiquée à l'autorité de surveillance compétente.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Berne, février 2025

Le Conseil de fondation